

**Objet : Délib.2013.18 Composition du Conseil Communautaire à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux (mars 2014).doc**

**L'an deux mille treize et le vingt-sept juin,**

**Le conseil municipal de la commune de Saint-Prim, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mr Patrick BARRAUD, Maire.**

**Date de convocation : 20 juin 2013**

**Présents : Mrs Patrick BARRAUD, Didier GERIN, Pierre GUILLET, Michel CROS, Pierre VALVERDE, Franck DENOLLY, Stéphane JODAR, Guy BATTIGLINI,**

**Mesdames : Daphné GAULT, Noélie LASCOLS, Sylviane VANEL, Sylviane MONNOT, Annick MOURARET**

**Absents excusés : Mrs Michel RODEL et Eric CLO**

***Pouvoir de Michel RODEL à Pierre VALVERDE***

***Pouvoir d'Eric CLO à Sylviane VANEL***

**Secrétaires de séance : Sylviane MONNOT et Sylviane VANEL**

Monsieur le Maire rappelle que la loi du 16 décembre 2010, modifiée par la loi du 31 décembre 2012, a fixé de nouvelles règles de composition des conseils communautaires, basées sur le critère principal de la population.

L'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales dispose que le nombre et la répartition des délégués des organes délibérants des communautés de communes sont établis comme suit :

Soit par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV de l'article L5211-6-1.

Soit selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1.

A défaut d'un accord amiable, la composition du conseil communautaire répond à 2 principes :

- Attribution des sièges, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, aux communes membres de l'EPCI, en fonction d'un tableau fixé au III de l'article L5211-6-1, afin de garantir une représentation essentiellement démographique.
- Attribution d'un siège à chaque commune pour assurer la représentation de l'ensemble des communes.

La CCPR, avec 50 239 habitants (population INSEE au 01/01/2013), rentre dans la catégorie des EPCI de 50 000 à 74 999 habitants ce qui donne droit à 40 délégués répartis entre les communes selon la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. L'obligation d'attribuer 1 siège à chaque commune porte le nombre de délégués à 45. Une commune qui n'a droit qu'à 1 délégué titulaire doit désigner 1 délégué suppléant.

Ce chiffre de 45 délégués peut être augmenté jusqu'à 49 délégués par application du VI de l'article L5211-6-1 (« Les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV »).

Par ailleurs, la mise en application de la majoration du nombre de sièges à son taux maximum de 25 % (article L5211-6-1 I : « le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV du présent article ») porterait à 56 le nombre de délégués du conseil communautaire de la CCPR ; elle implique de rentrer dans le cadre d'un accord local obtenu en respectant les règles de majorité qualifiée inscrites à l'article L5211-6-1.

Monsieur le Préfet de l'Isère a rappelé les principes de cette nouvelle composition des conseils communautaires. Il faut noter que seuls les conseils municipaux sont appelés à délibérer, pour une composition par accord amiable avec application de la majoration de 25 % ou pour opter pour la représentation proportionnelle avec l'application de la majoration de 10 %, avant le 30 juin (date devant être reportée au 31 août lors de la promulgation de la loi du 17 avril 2013). La loi n'exige pas de délibération préalable du conseil communautaire mais le conseil communautaire peut inviter les communes à délibérer sur cette question.

Un accord amiable des conseils municipaux sur le nombre et la répartition des délégués nécessite qu'il dispose d'une majorité qualifiée des conseils municipaux et de la population, (2/3 au moins des conseils municipaux des communes de la CCPR représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou moitié des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population totale).

Monsieur le Maire expose que le conseil communautaire a délibéré sur la future composition de l'assemblée délibérante de la CCPR, qui entrera en vigueur à l'issue des élections municipales de mars 2014, lors de sa séance du 24 avril 2013. Il s'est prononcé pour un chiffre de 56 délégués communautaires répartis entre les communes selon les strates démographiques suivantes :

- 1 délégué pour une population de 1 à 999 habitants
- 2 délégués pour une population 1 000 à 2 999 habitants
- 4 délégués pour une population 3 000 à 4 999 habitants
- 6 délégués pour une population 5 000 à 6 999 habitants
- 7 délégués pour une population 7 000 à 8 999 habitants

Ces critères de répartition démographique donnent le nombre suivant de délégués par commune :

Agnin 1 - Anjou 1 - Assieu 2 - Auberives sur Varèze 2 - Bougé Chambalud 2 - Chanas 2 - La Chapelle de Surieu 1 - Cheyssieu 2 - Clonas sur Varèze 2 - Le Péage de Roussillon 6 - Les Roches de Condrieu 2 - Roussillon 7 - Sablons 2 - Saint Alban du Rhône 1 - Saint-Clair du Rhône 4 - Saint-Maurice l'Exil 6 - Saint-Prim 2 - Saint-Romain de Surieu 1 - Salaise sur Sanne 4 - Sonnay 2 - Vernioz 2 - Ville sous Anjou 2 -

Le conseil communautaire invite les 22 communes de la CCPR à se prononcer en faveur de cette composition de l'assemblée délibérante de la CCPR.

Monsieur le Maire rappelle que cette composition du conseil communautaire ne pourra entrer en vigueur que si elle reçoit l'accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes de la CCPR représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes de la CCPR représentant les 2/3 de la population totale. Monsieur le Maire précise qu'au terme du délai en l'état du 30 juin 2013 (prochainement reporté au 31 août), à défaut de délibération des conseils municipaux ou à défaut d'accord amiable aux conditions de majorité qualifiée requise, Monsieur le Préfet de l'Isère arrêtera la composition de l'organe délibérant, en appliquant le nombre maximal de sièges et la représentation proportionnelle issue de l'article L5211-6-1 du CGCT, qui donnera un nombre de 45 délégués répartis comme suit entre les communes :

Agnin 1 - Anjou 1 - Assieu 1 - Auberives sur Varèze 1 - Bougé Chambalud 1 - Chanas 2 - La Chapelle de Surieu 1 - Cheyssieu 1 - Clonas sur Varèze 1 - Le Péage de Roussillon 6 - Les Roches de Condrieu 1 - Roussillon 8 - Sablons 2 - Saint-Alban du Rhône 1 - Saint-Clair du Rhône 3 - Saint-Maurice l'Exil 5 - Saint-Prim 1 - Saint-Romain de Surieu 1 - Salaise sur Sanne 4 - Sonnay 1 - Vernioz 1 - Ville sous Anjou 1 -

Les explications complémentaires apportées, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur la proposition de composition du conseil communautaire de la CCPR exposée dans la délibération du conseil communautaire n°2013-44 du 24 avril 2013.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés**

Vu l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n°2013-44 du 24 avril 2013 du Conseil Communautaire invitant les conseils municipaux des communes de la CCPR à se prononcer en faveur d'une composition du conseil communautaire se présentant comme suit :

- Nombre de délégués : 56
  - Critères de répartition tenant compte de la population respective de chaque commune.
- 1 délégué pour une population de 1 à 999 habitants
  - 2 délégués pour une population 1 000 à 2 999 habitants
  - 4 délégués pour une population 3 000 à 4 999 habitants
  - 6 délégués pour une population 5 000 à 6 999 habitants
  - 7 délégués pour une population 7 000 à 8 999 habitants

**Approuve la proposition du conseil communautaire de la communauté de communes du pays roussillonnais portant sur le nombre et la répartition des délégués au sein de l'assemblée délibérante de la communauté de communes se présentant comme suit :**

- **Nombre de délégués : 56**
- **Critères de répartition tenant compte de la population respective de chaque commune.**

- 1 délégué pour une population de 1 à 999 habitants
- 2 délégués pour une population 1 000 à 2 999 habitants
- 4 délégués pour une population 3 000 à 4 999 habitants
- 6 délégués pour une population 5 000 à 6 999 habitants
- 7 délégués pour une population 7 000 à 8 999 habitants

Répartition entre les communes des 56 délégués au vu des critères indiqués ci-dessus

Agnin	1	Roussillon	7
Anjou	1	Sablons	2
Assieu	2	Saint Alban du Rhône	1
Auberives sur Varèze	2	Saint Clair du Rhône	4
Bougé Chambalud	2	Saint Maurice l'Exil	6
Chanas	2	Saint Prim	2
La Chapelle de Surieu	1	Saint Romain de Surieu	1
Cheyssieu	2	Salaise sur Sanne	4
Clonas sur Varèze	2	Sonnay	2
Le Péage de Roussillon	6	Vernioz	2
Les Roches de Condrieu	2	Ville sous Anjou	2

**Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.**

**Le Maire :**

**Patrick BARRAUD**